

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

**Arrêté n° 01/0104 du 17 JAN. 2001
autorisant la station d'épuration communale
et le projet de rejet en mer**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté du 8 janvier 1998 pris pour son application,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Finistère,

- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-0947 du 25 avril 1997 portant définition de l'agglomération de Pont-l'Abbé,
- VU la demande de Mme la Maire de Pont-l'Abbé relative à l'autorisation de la station d'épuration communale au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau du 18 novembre au 18 décembre 1999 sur le territoire des communes de Pont-l'Abbé, de Loctudy, de Combrit, de l'Ile-Tudy, de Plobannalec, de Plomeur et de Plonéour-Lanvern,
- VU le dossier soumis à l'enquête incluant notamment l'étude d'impact,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 18 janvier 2000,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Pont-l'Abbé, de Loctudy, de l'Ile-Tudy, de Plobannalec, de Plomeur et de Plonéour-Lanvern,
- VU l'avis du gestionnaire du domaine public maritime en date du 22 novembre 1999,
- VU les avis des services consultés : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et l'avis émis lors de la réunion du 13 avril 2000 de ce Conseil,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France lors de la séance du 11 juillet 2000 de ce Conseil relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et au rejet en mer au plus tard le 1^{er} janvier 2006,
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 avril, 30 juin, 1^{er} septembre, 31 octobre et 29 décembre 2000 portant sursis à statuer,
- VU la lettre du 14 novembre 2000 par laquelle Mme. le Maire de Pont-l'Abbé a fait connaître qu'elle avait des observations à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Pont-l'Abbé est autorisée à exploiter une station d'épuration fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

900 kg	de DBO5
2 250 kg	de DCO
1 050 kg	de MES
225 kg	de NTK
53 kg	de Pt

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

- n° 5.1.0. (Autorisation) ; station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5).

- n° 5.4.0. (Déclaration) ; épandage des boues produites par la station dont la quantité de matières sèches est comprise entre 3 tonnes et 800 tonnes/an.

Article 2 - Prescriptions relatives à la collecte

a) Périmètre d'agglomération

L'ensemble de l'agglomération de Pont-l'Abbé définie par l'arrêté préfectoral n° 97-0947 du 25 avril 1997 doit être desservi par le réseau d'assainissement avant le 31 décembre 2005.

b) Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau d'eaux usées de type séparatif doit être équipé d'un système de télésurveillance. Les ouvrages de collecte nouveaux sont de types séparatifs. Ils sont réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

c) Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er}, du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

d) Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications effectués dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé.

e) Efficacité de la collecte

Pour l'échéance du 31 décembre 2005 et conformément aux dispositions de l'article 33-I de l'arrêté du 22 décembre 1994 :

- le taux de collecte annuel de la DBO5, défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau, sera supérieur à 80 %.
- le taux de raccordement, rapport de la population raccordée au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci, sera supérieur à 90 %.

Des travaux de restructuration et de renforcement du réseau d'assainissement doivent être réalisés, afin de réduire les intrusions d'eaux parasites et d'améliorer la collecte des eaux usées. La collectivité doit présenter annuellement au service chargé de la police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux.

Les travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement doivent être réalisés au niveau de l'agglomération de Pont-l'Abbé au fur et à mesure des prospections qui y seront menées.

Article 3 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Les ouvrages épuratoires sont implantés sur le site de Prat Kerlot sur la commune de Pont-l'Abbé. Le rejet des eaux traitées doit s'effectuer en mer au plus tard le 1^{er} janvier 2006, en continu, au large de la pointe de Kérafédé sur la commune de Loctudy. Jusqu'à cette date, le rejet en rivière de Pont-l'Abbé est autorisé et doit satisfaire aux normes et prescriptions définies à l'article 9 du présent arrêté.

3.1 - DESCRIPTIF DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Les ouvrages doivent permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

a) Traitement de l'eau

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée. Les ouvrages comprennent notamment :

- un ouvrage de réception des matières de vidange,
- un dégrillage automatique pour le débit de pointe de 300 m³/h,
- un dessablage-déshuilage aéré,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur.

Pour le rejet provisoire en rivière :

- une déphosphatation physico-chimique,
- un traitement tertiaire (filtre à sable),
- un bassin à marée de 3 200 m³,
- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre,
- une canalisation d'environ 70 mètres sur le domaine public maritime.

Pour le rejet en mer :

- le système de traitement tertiaire est conservé au minimum pendant une période de deux ans après la mise en service de l'émissaire en mer, afin de le réutiliser si nécessaire selon les résultats de la surveillance du milieu récepteur,
- le bassin à marée est utilisé pour réguler le pompage vers le rejet en mer et pour stocker, avant traitement, les effluents lors de périodes d'entretien ou d'incident,
- trois postes de refoulement acheminent les eaux traitées de la station à la pointe de Kérafédé,
- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre,
- un émissaire de rejet en mer d'une longueur de 1900 m environ à partir de la pointe de Kérafédé dont l'extrémité sera située à 4° 09' 028 de longitude ouest et 47° 48' 007 de latitude nord

b) Traitement des matières de vidange

Le traitement des matières de vidange est réalisé aux heures où la charge de pollution parvenant à la station est la plus faible.

c) Traitement et stockage des boues

Le pétitionnaire doit retenir l'une des solutions de traitement des boues proposée dans le dossier d'autorisation. Cette solution doit être compatible avec la mise en place d'une filière alternative à la valorisation agricole des boues après 2005. La filière de traitement doit être dimensionnée pour déshydrater une production de boues de 1 085 kg de matières sèches/jour, soit 400 tonnes de matières sèches par an à terme (2012).

Jusqu'en 2005, les boues sont « hygiénisées » dans les conditions prévues aux articles 12 et 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Elles font l'objet notamment :

- d'un chaulage à 30 % de chaux par rapport au poids de matières sèches afin d'obtenir une siccité des boues minimale de 20 %,
- d'un stockage minimum de 750 m³.

d) Traitement des odeurs

Pour les ouvrages épuratoires, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur.

Pour le poste de refoulement du bois Saint-Laurent, un dispositif de traitement des odeurs au charbon actif doit être mis en place.

e) Lutte contre le bruit

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

f) Equipements de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur. Le poste de relèvement principal du bois Saint-Laurent est équipé d'un groupe électrogène.

3.2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DE LA STATION DE PONT-L'ABBE

a) Débits autorisés

- débit journalier de référence (temps sec) : 2 250 m³,
- débit journalier maximum (jusqu'à une pluie de 22 mm/jour) : 3 130 m³,
- débit de pointe : 300 m³/h.

b) Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non décanté :

Paramètres	REJET EN MER	
	Concentrations maximales (mg/l)	Rendements épuratoire (%)
DBO5	25	93 %
DCO	125	87 %
MES	35	92 %
NTK	10	85 %
Pt *	2	85 %

* Norme en Pt, si une déphosphatation physico-chimique est maintenue.

c) Autres conditions techniques imposées au rejet :

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.3 - REJET EN MER DES EAUX TRAITEES

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

a) Conditions imposées au rejet en mer :

Le rejet des effluents traités s'effectue en continu dans les eaux marines, sur le littoral de Loctudy, par l'émissaire mentionné à l'article 3-1(a) ci-dessus. Le pétitionnaire présentera

un dossier relatif au tracé définitif et aux modalités techniques de construction de cet émissaire avant le 31 décembre 2002.

- b) Les autres conditions techniques imposées au rejet en mer sont les mêmes que celles imposées en sortie de station d'épuration de Pont-l'Abbé (voir article 3-2 (c)).

L'exploitant de l'émissaire en mer peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique. Il ne peut prétendre à indemnité de ce chef.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Prescriptions relatives aux sous-produits

4.1 - DESTINATION DES BOUES

Le plan d'épandage d'une superficie de 197 hectares permet de valoriser 220 tonnes de matières sèches par an, produites par la station d'épuration à l'horizon 2005, soit une quantité d'azote d'environ 14,3 tonnes/an. Le relevé parcellaire par exploitation est joint au présent arrêté. Les terrains épandables examinés par l'étude de sols et bénéficiant de l'engagement pour une utilisation agricole des boues d'épuration sont rassemblés dans les exploitations agricoles désignées ci-dessous :

Nom de l'exploitant agricole	Prénoms	Surface en ha apte à l'épandage des boues	Commune
DIASCORN	Ronan	96,0	Plomeur
TIRRILY	Bernard	32,3	Loctudy
DREZEN	Yvette	17,8	Pont-l'Abbé
TOULMONT	Jean	6,9	Plonéour-Lanvern
FAILLER	Michel	6,2	Pont-l'Abbé
QUINIOU	Jean-Jacques	4,7	Loctudy
Commune		12,6	Pont-l'Abbé
LE COSSEC	Ludovic	20,8	Tréflagat
TOTAL		197,00	

CONDITIONS D'EPANDAGE

L'épandage doit être conduit dans les conditions définies par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret susvisé.

Les apports d'azote organique sur les terres faisant l'objet d'un épandage ne peuvent en aucun cas excéder les valeurs maximales suivantes :

- prairies temporaires : 300 kg de N,
- prairies permanentes et autres cultures sauf légumineuses : 170 kg de N,
- légumineuses : interdit,
- jachère : 50 kg de N.

Les distances d'isolement par rapport aux activités à protéger et les délais de réalisation des épandages pour les boues dites « hygiénisées » sont définis dans le tableau 4-Annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

L'épandage ne doit être réalisé qu'en dehors des périodes d'interdiction ci-après :

- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, ou saturé d'eau,
- le dimanche et jours fériés, en outre du 1^{er} juillet au 31 août, les samedi et dimanche, les 12, 13, 14, 15, 16 juillet et les 13, 14, 15, 16, 17 août,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- selon le programme d'action en zones vulnérables approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 1998, les périodes d'interdiction d'épandage sur cultures à prendre en compte sont celles relatives aux fertilisants de Type I (rapport C/N > 8), à partir de la date de la mise en service des ouvrages autorisés. Jusqu'à cette date, les périodes d'épandage sont celles relatives aux fertilisants de Type II si le rapport C/N des boues est inférieur à 8. Dans les deux cas, le classement doit être justifié annuellement.

Toutes les informations concernant les boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.2 - SOLUTION ALTERNATIVE A LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

Dans l'éventualité de tout empêchement temporaire d'épandage, la solution alternative retenue est la mise en décharge au centre d'enfouissement technique de classe II, sous réserve d'une siccité des boues supérieure à 30 %.

4.3 - DEVENIR DES AUTRES DECHETS

Les produits de dégrillage doivent être incinérés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Les graisses doivent faire l'objet d'un traitement sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Article 5 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

➤ DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant de la station d'épuration de Pont-l'Abbé est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits édictées par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à cet objet.

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement chargés de la police de l'eau visés à L 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

➤ CONTROLE PAR LE PETITIONNAIRE

a) Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Un plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

b) Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

Il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles sur des échantillons moyens de 24 heures (non filtrés) pour les paramètres suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformité
Débit	365 j/an	
DBO5	12 j/an	2
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	-
NO ₂	12 j/an	-
NO ₃	12 j/an	-
NH ₄	12 j/an	-
Pt	12 j/an	-
boue(*)	24 j/an	-

(*) Quantité et matières sèches

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité sera appréciée en moyenne annuelle.

La conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3-2(b) du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

En outre, les échantillons non conformes ne doivent pas dépasser les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Valeurs réductrices (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Il est également procédé tant en entrée de station qu'en sortie, au niveau du canal de mesure, aux contrôles pour la bactériologie (*Escherichia Coli*) aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

c) Suivi de l'impact sur le milieu marin

Celui-ci concerne l'aspect microbiologique par des analyses mensuelles des coquillages présents dans le milieu et prélevés à 50, 100 et 200 mètres du point de rejet. Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli*) et de salmonelles. La fréquence des analyses pourra être revue selon les résultats obtenus.

Un an avant la mise en service du futur émissaire de rejet, il sera réalisé un état initial du milieu récepteur en procédant aux mêmes analyses qu'indiquées ci-dessus. La définition des points de prélèvement fera l'objet d'une concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

d) Suivi de la qualité des boues

A compter de la date de la mise en service des ouvrages autorisés, les analyses de boues doivent être réalisées conformément au tableau 5b-Annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement d'eaux usées, soit :

	Analyses la première année	Analyses les années suivantes
Valeur agronomique	12	6
Eléments - traces	8	4
Composés organiques	4	2

e) Suivi des surfaces d'épandage

Les points d'analyses des sols sont au nombre de 10. Leurs coordonnées seront définies en accord avec le service de la police de l'eau, au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.

Les analyses doivent être conformes tant en fréquence qu'en qualité au protocole de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées.

Le conducteur du matériel d'épandage doit disposer, à bord de son véhicule, d'un plan de situation à l'échelle du 1/25000^{ème} localisant les parcelles appartenant au plan d'épandage et précisant leur niveau d'aptitude à recevoir des boues. Le réseau hydrographique figure sur ce document.

➤ CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications et à des analyses de la qualité des eaux épurées, ainsi qu'à des vérifications et à des analyses de la qualité des boues et des sols. Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le registre d'exploitation et le registre d'épandage sont tenus à la disposition de ce service.

➤ INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année pour acceptation la programmation de l'année suivante des mesures et le programme prévisionnel des épandages, ainsi que le bilan de l'année en cours.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont communiqués mensuellement à ce service par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'ensemble des analyses est à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux Maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 - Entretien du système d'assainissement

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes, et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à dater de sa notification.

Elle cessera de plein droit le 1^{er} janvier 2006 si la condition du 1^{er} paragraphe de l'article 3 du présent arrêté n'est pas satisfaite. La station d'épuration doit respecter provisoirement jusqu'à la mise en service du rejet en mer les dispositions de l'article 9.

Article 9 - Situation transitoire

Le rejet est autorisé jusqu'au 31 décembre 2005 dans le chenal de la rivière de Pont-l'Abbé, au niveau de « Rosquerno » sur la commune de Pont-l'Abbé, de PM à PM + 3 heures, pour un débit de pointe de 520 m³/h (soit un volume de 3 120 m³/j en 6 heures de rejet).

1) Les normes de rejet transitoires

a) Débits autorisés

Les débits autorisés sont identiques à ceux de l'article 3-2 (a).

b) Normes de rejet

Paramètres	REJET EN RIVIERE	
	Concentrations maximales (mg/l)	Rendements épuration (%)
DBO5	25	93 %
DCO	90	91 %
MES	25	94 %
NTK	10	90 %
Pt	2	90 %

Les autres conditions techniques imposées au rejet sont identiques à celles de l'article 3-2 (c).

2) Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

a) Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

Le suivi de la qualité des eaux épurées s'effectue selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'information du service chargé de la police de l'eau s'opère dans les conditions définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

b) Suivi de l'impact sur la rivière de Pont-l'Abbé

Celui-ci correspond à :

- des analyses trimestrielles de l'eau en deux points situés à 100 mètres de part et d'autre du point de rejet. Le prélèvement est réalisé à la mi-marée de jusant. Les paramètres mesurés sont : pH, température, MES, COT, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, PO₄, Pt et Escherichia coli.
- des analyses trimestrielles dans les coquillages en deux points situés dans la partie estuarienne classée en zones conchylicoles « D » et « C » par arrêté préfectoral n° 97-0301 du 20 février 1997. Ces analyses portent sur la qualité bactériologique des coquillages (Escherichia Coli et salmonelles). L'emplacement des points de mesures est déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Les résultats de ces mesures et contrôles sont communiqués, selon leur périodicité respective, aux agents de l'administration chargés de la police de l'eau et mis à la disposition de l'exploitant de la station d'épuration.

3) Elimination des boues et des sous-produits provenant de l'ancienne station d'épuration

Le pétitionnaire doit :

- soit mettre en place dès l'année 2000 un chaulage des boues produites par la station actuelle afin de respecter les conventions signées avec les agriculteurs et d'utiliser le plan

- d'épandage dans les conditions agropédologiques satisfaisantes, soit ne pas épandre sur les parcelles qui peuvent seulement recevoir des boues chaulées et hygiénisées,
- mettre en place un suivi agronomique des boues épandues au plus tard un an suivant la date de notification de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration,
- informer le service chargé de la police de l'eau des conventions qui pourraient être dénoncées par des agriculteurs dont les parcelles ne reçoivent pas de boues,
- proposer une solution d'élimination des graisses, autre que celle par épandage, pour la période 2000-2002 dans l'attente de la mise en œuvre d'un traitement biologique.

4) Suivi de la qualité des boues

Des analyses des boues doivent être réalisées à compter de la date du présent arrêté, soit :

	Analyses la première année	Analyses les années suivantes
Valeur agronomique	8	4
Eléments - traces	4	2
Composés organiques	2	2

La fréquence d'analyse pour les années suivantes sera réajustée si la quantité de matières sèches produite par la station est supérieure à 160 tonnes/an (tableau 5b-Annexe 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement d'eaux usées).

Article 10 - Etude complémentaire

La description des ouvrages de traitement et la présentation des mesures retenues pour limiter leur impact sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude complémentaire d'impact. Ce document sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par la circulaire du 10 mai 1979 relative aux études d'impact des ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales.

Article 11 - Modification, retrait, renouvellement et cession de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas énumérés L 214-4 du Code de l'environnement.

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à L 211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration fixée à l'article 8 du présent arrêté, en faire la demande au Préfet.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 15 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mme le Maire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Fait à Quimper, le **17 JAN. 2001**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

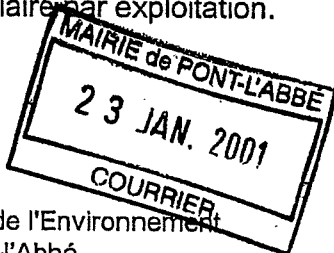
Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

P.J. : - 1 relevé parcellaire par exploitation.

Destinataires :

- M. le Préfet - Service de l'Environnement
- Mme la Maire de Pont-l'Abbé
- M. le Maire de Loctudy
- M. le Maire de Combrit
- M. le Maire de l'Ile-Tudy
- M. le Maire de Plobannalec
- M. le Maire de Plomeur
- M. le Maire de Plonéour-Lanvern
- M. le Commissaire-Enquêteur
- Le CSHPF
- M. le DASS
- M. le DDAF
- M. le DDAM
- M. le DDE
- IS Pont-l'Abbé
- C SMFA
- CQELF (S/Communes/ Pontlabb/Autorisation/ArrêtéDéfinitif2001)



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

12 - Liste parcellaire d'aptitude
après étude de sol

liste parcellaire d'aptitude

aptitudes	communes	Nom	Agriculteurs	Surface calculée (ha)
t 0	Plobannalec	ZC 97 b	DIASCORN	0.12
				0.12
t 0	Pont L'Abbé	C3 331	DREZEN	1.01
t 0	Pont L'Abbé	C3 338	DREZEN	1.72
t 0	Pont L'Abbé	C3 336	DREZEN	0.31
t 0	Pont L'Abbé	C3 335	DREZEN	0.49
t 0	Pont L'Abbé	ZB 165b	DIASCORN	0.42
				3.94
t 0	Plomeur	ZO 85 b	DIASCORN	1.88
t 0	Plomeur	ZO 84	DIASCORN	0.23
t 0	Plomeur	ZP 13a	DIASCORN	0.46
t 0	Plomeur	ZN 36b	DIASCORN	1.74
t 0	Plomeur	ZO 10b	DIASCORN	1.40
t 0	Plomeur	ZO 8b	DIASCORN	0.40
t 0	Plomeur	ZP 51b	DIASCORN	0.59
				6.71
t 0	Plonéour	Toul a	TOULMONT	0.39
				0.39
				11.16
t 1	Plobannalec	ZB 17	LE COSSEC	3.24
				3.24
t 1	Pont L'Abbé	C3 285	DREZEN	0.28
t 1	Pont L'Abbé	C3 302	DREZEN	1.76
t 1	Pont L'Abbé	D1 22	FAILLER	0.20
t 1	Pont L'Abbé	D1 247	FAILLER	6.04
t 1	Pont L'Abbé	C1 113	DIASCORN	2.52
t 1	Pont L'Abbé	C1 109	DIASCORN	0.77
t 1	Pont L'Abbé	C1 111	DIASCORN	2.23
t 1	Pont L'Abbé	C2 533	DIASCORN	4.37
t 1	Pont L'Abbé	C2 138	DIASCORN	3.56
t 1	Pont L'Abbé	C2 140	DIASCORN	2.28
t 1	Pont L'Abbé	C2 445	DIASCORN	1.37
t 1	Pont L'Abbé	C2 122	QUINIOU	2.01
t 1	Pont L'Abbé	C2 121	QUINIOU	1.71
t 1	Pont L'Abbé	ZC 14	DIASCORN	0.35
t 1	Pont L'Abbé	ZC 13	QUINIOU	0.97
t 1	Pont L'Abbé	ZB 165a	DIASCORN	1.72
t 1	Pont L'Abbé	C1 567b	DIASCORN	1.67
t 1	Pont L'Abbé	C3 309	LE COSSEC	2.49
t 1	Pont L'Abbé	C3 410	LE COSSEC	0.88
t 1	Pont L'Abbé	C3 315	LE COSSEC	1.52
t 1	Pont L'Abbé	ZB 304	LE COSSEC	1.15
t 1	Pont L'Abbé	AP 60	LE COSSEC	0.92
t 1	Pont L'Abbé	AP 4	LE COSSEC	0.52
				41.28
t 1	Loctudy	AI 163	B. TIRILLY	1.04
t 1	Loctudy	AK 132	B. TIRILLY	0.32
t 1	Loctudy	AK 60	B. TIRILLY	0.32
t 1	Loctudy	AP 60	B. TIRILLY	1.25
t 1	Loctudy	AX 110	B. TIRILLY	0.95

liste parcellaire d'aptitude

aptitudes	communes	Nom	Agriculteurs	Surface calculée (ha)
pt 1	Loctudy	AX 122	B. TIRILLY	0.49
				4.38
pt 1	Plomeur	ZO 85 c	DIASCORN	4.03
pt 1	Plomeur	ZO 82 a	DIASCORN	1.46
pt 1	Plomeur	ZO 82 b	DIASCORN	0.61
pt 1	Plomeur	ZN 36	DIASCORN	1.92
pt 1	Plomeur	ZO 85c	DIASCORN	1.02
pt 1	Plomeur	ZP 24	DIASCORN	8.91
pt 1	Plomeur	ZO 9	DIASCORN	0.62
pt 1	Plomeur	ZO 8	DIASCORN	0.30
pt 1	Plomeur	ZO 10	DIASCORN	0.95
pt 1	Plomeur	ZO 13	DIASCORN	1.49
pt 1	Plomeur	ZP 28	DIASCORN	1.25
pt 1	Plomeur	ZP 27	DIASCORN	0.97
				23.53
				72.42
pt 2	Plobannalec	ZM 23	B. TIRILLY	0.89
pt 2	Plobannalec	ZC 93	DIASCORN	0.38
pt 2	Plobannalec	ZC 94	DIASCORN	0.38
pt 2	Plobannalec	ZC 96	DIASCORN	0.30
pt 2	Plobannalec	ZC 97 a	DIASCORN	0.60
pt 2	Plobannalec	ZC 98	DIASCORN	0.66
pt 2	Plobannalec	ZC 99	DIASCORN	0.66
pt 2	Plobannalec	ZC ?	DIASCORN	0.67
				4.53
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 140	DREZEN	0.67
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 141	DREZEN	0.15
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 142	DREZEN	0.25
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 143	DREZEN	0.13
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 144	DREZEN	0.13
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 145	DREZEN	0.16
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 146	DREZEN	0.40
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 147	DREZEN	0.06
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 148	DREZEN	0.63
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 149	DREZEN	0.19
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 150	DREZEN	0.95
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 303	DREZEN	0.16
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 3	DREZEN	2.56
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 295	DREZEN	0.74
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 321	DREZEN	1.07
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 322	DREZEN	0.41
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 330	DREZEN	1.64
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 337	DREZEN	0.44
ipt 2	Pont L'Abbé	C3 486	DREZEN	2.58
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 646	Commune	7.26
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 645	Commune	1.24
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 115	DIASCORN	1.48
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 114	DIASCORN	1.34
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 567a	DIASCORN	5.25
ipt 2	Pont L'Abbé	C1 103	DIASCORN	0.82
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 3	DIASCORN	2.25
ipt 2	Pont L'Abbé	A1 1350	DIASCORN	0.56

liste parcellaire d'aptitude

aptitudes	communes	Nom	Agriculteurs	Surface calculée (ha)
apt 2	Pont L'Abbé	A1 1351	DIASCORN	0.53
apt 2	Pont L'Abbé	A1 1639	DIASCORN	0.53
apt 2	Pont L'Abbé	A1 1640	DIASCORN	0.92
apt 2	Pont L'Abbé	A2 754	DIASCORN	0.50
apt 2	Pont L'Abbé	C2 142	DIASCORN	2.00
apt 2	Pont L'Abbé	C2 141	DIASCORN	2.62
apt 2	Pont L'Abbé	AD 169	Commune	3.26
apt 2	Pont L'Abbé	AD173	Commune	0.36
apt 2	Pont L'Abbé	AD 239	Commune	0.43
apt 2	Pont L'Abbé	AP 177	LE COSSEC	1.14
apt 2	Pont L'Abbé	AP 176	LE COSSEC	1.19
apt 2	Pont L'Abbé	AP 61	LE COSSEC	1.19
apt 2	Pont L'Abbé	AP 59	LE COSSEC	1.48
apt 2	Pont L'Abbé	AP 58	LE COSSEC	1.14
apt 2	Pont L'Abbé	AO 314	LE COSSEC	1.13
apt 2	Pont L'Abbé	AO 406	LE COSSEC	0.68
apt 2	Pont L'Abbé	AO 401	LE COSSEC	2.09
				54.70
apt 2	Loctudy	AI 11	B. TIRILLY	1.04
apt 2	Loctudy	AI 172	B. TIRILLY	0.59
apt 2	Loctudy	AI 186	B. TIRILLY	1.24
apt 2	Loctudy	AI170	B. TIRILLY	0.58
apt 2	Loctudy	AN 254	B. TIRILLY	0.19
apt 2	Loctudy	AN 268	B. TIRILLY	0.82
apt 2	Loctudy	AN 269	B. TIRILLY	0.26
apt 2	Loctudy	AN 272	B. TIRILLY	0.25
apt 2	Loctudy	AN 276	B. TIRILLY	0.34
apt 2	Loctudy	AN 277	B. TIRILLY	0.08
apt 2	Loctudy	AN 280	B. TIRILLY	0.06
apt 2	Loctudy	AN 308	B. TIRILLY	1.80
apt 2	Loctudy	AN 310	B. TIRILLY	0.69
apt 2	Loctudy	AN 312	B. TIRILLY	0.69
apt 2	Loctudy	AN 313	B. TIRILLY	0.15
apt 2	Loctudy	AN 314	B. TIRILLY	0.36
apt 2	Loctudy	AO 130	B. TIRILLY	0.22
apt 2	Loctudy	AO 45	B. TIRILLY	0.29
apt 2	Loctudy	AO 47	B. TIRILLY	0.88
apt 2	Loctudy	AO 48	B. TIRILLY	0.23
apt 2	Loctudy	AO 49	B. TIRILLY	0.10
apt 2	Loctudy	AO 77	B. TIRILLY	0.37
apt 2	Loctudy	AP 58	B. TIRILLY	1.72
apt 2	Loctudy	AT 107	B. TIRILLY	0.18
apt 2	Loctudy	AT 109	B. TIRILLY	0.16
apt 2	Loctudy	AT 110	B. TIRILLY	0.14
apt 2	Loctudy	AT 111	B. TIRILLY	0.12
apt 2	Loctudy	AT 112	B. TIRILLY	0.10
apt 2	Loctudy	AT 113	B. TIRILLY	0.23
apt 2	Loctudy	AT 122	B. TIRILLY	0.19
apt 2	Loctudy	AT 123	B. TIRILLY	0.27
apt 2	Loctudy	AT 138	B. TIRILLY	0.39
apt 2	Loctudy	AT 15	B. TIRILLY	0.16
apt 2	Loctudy	AT 17	B. TIRILLY	1.20

liste parcellaire d'aptitude

communes	Nom	Agriculteurs	Surface calculée (ha)
Loctudy	AT 32	B. TIRILLY	0.47
Loctudy	AT 59	B. TIRILLY	0.28
Loctudy	AT 60	B. TIRILLY	0.39
Loctudy	AW 34	B. TIRILLY	0.57
Loctudy	AW 35	B. TIRILLY	0.31
Loctudy	AW 37	B. TIRILLY	0.27
Loctudy	AX 197	B. TIRILLY	0.57
Loctudy	AX 56	B. TIRILLY	0.57
Loctudy	AX 56	B. TIRILLY	0.74
Loctudy	AX 94	B. TIRILLY	0.42
Loctudy	AI 16	B. TIRILLY	6.31
			27.01
Plomeur	ZB 50	DIASCORN	1.03
Plomeur	ZD 8	DREZEN	2.49
Plomeur	ZO 2 a	DIASCORN	4.10
Plomeur	ZO 89 b	DIASCORN	1.57
Plomeur	ZO 71 b	DIASCORN	5.11
Plomeur	ZO 71 c	DIASCORN	0.72
Plomeur	ZO 85 a	DIASCORN	2.63
Plomeur	ZP 17	DIASCORN	1.82
Plomeur	ZP 70	DIASCORN	0.41
Plomeur	ZP 69	DIASCORN	0.79
Plomeur	ZP 21	DIASCORN	1.46
Plomeur	ZP 13	DIASCORN	1.74
Plomeur	ZN 82	DIASCORN	1.04
Plomeur	ZO 232	DIASCORN	1.85
Plomeur	ZO 177	DIASCORN	0.68
Plomeur	ZO 176	DIASCORN	0.68
Plomeur	ZP 51	DIASCORN	1.76
Plomeur	ZP 52	DIASCORN	1.37
			31.24
Plonéour	Toul	TOULMONT	6.63
			6.63
			124.12
			Somme :
			207.70

Arrêté Préfectoral n° 2007-0749 du 26 JUIN 2007
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001
autorisant la station d'épuration de Pont-l'Abbé
et le projet de rejet en mer

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er},
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 26 juillet 1996,
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1424 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services chargés de police des eaux et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorisant la station d'épuration de Pont-l'Abbé et le projet de rejet en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorisant la station d'épuration de Loctudy et le rejet en commun en mer des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé,
- VU le dossier complémentaire d'impact déposé en préfecture, le 18 mai 2005, par le maire de Pont-l'Abbé,
- VU les avis des services consultés : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale des Affaires Maritimes,
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis émis lors de la séance du 10 mai 2007 de ce Conseil,
- VU les observations faites par M. le Maire de Pont-l'Abbé sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2001,

CONSIDERANT que le M. le Maire de Pont-l'Abbé a déposé, le 18 mai 2005, en préfecture un dossier d'impact complémentaire conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorisant la station d'épuration de Pont-l'Abbé et le rejet en mer commun des eaux traitées des stations d'épuration de Pont-l'Abbé et de Loctudy,

CONSIDERANT que ce dossier d'impact complémentaire permet de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à la station d'épuration et au rejet commun en mer, conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif à la procédure d'autorisation et de déclaration prévue par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorise la commune de Pont-L'Abbé à réaliser le dispositif de rejet en mer permettant d'évacuer, en continu, les eaux traitées des stations d'épuration de Pont-l'Abbé et de Loctudy à 1 900 mètres au large de la pointe de Kérafédé,

CONSIDERANT que l'étude d'impact, réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation de la station d'épuration de Loctudy, démontre que l'émissaire de rejet commun à Loctudy et Pont-l'Abbé peut être ramené à 800 mètres du rivage, à condition que les rejets aient lieu dans le créneau horaire de PM - 5 heures à PM + 5 heures et que la concentration bactériologique au rejet soit inférieure à 10⁴ Escherichia coli/100 ml d'eau,

CONSIDERANT que, sous ces conditions de rejet, l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorise la commune de Loctudy à réaliser le dispositif de rejet commun en mer permettant d'évacuer des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé à 800 mètres au large de la pointe de Kérafédé,

CONSIDERANT que le dossier complémentaire d'impact reprend les éléments de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation de la station d'épuration de Loctudy, en ce qui concerne les modifications techniques apportées au dispositif de rejet commun en mer,

CONSIDERANT que les maires des communes de Pont-l'Abbé et de Loctudy se sont engagés auprès du Préfet, par courrier du 26 janvier 2005, pour réaliser un ouvrage de répartition et la prolongation de l'émissaire existant en vue d'un rejet commun en mer des eaux traitées de leur station d'épuration, sous réserve de l'avis de leurs conseils municipaux,

CONSIDERANT qu'une convention relative au fonctionnement du dispositif de rejet commun en mer est en cours de signature par les deux communes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, aux communes de Loctudy et de Pont-l'Abbé, les mêmes modalités de rejet en mer des eaux traitées de leur station, ainsi que les mêmes concentrations maximales autorisées au rejet pour la bactériologie et pour les paramètres MES et NGL,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorisant la station de Pont-l'Abbé a une validité de dix ans, et qu'il expire au 17 janvier 2011,

CONSIDERANT que la station de Loctudy et le rejet commun en mer des eaux traitées des stations de Loctudy et de Pont-l'Abbé sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2025 par l'arrêté n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005,

CONSIDERANT que les stations d'épuration de Pont-l'Abbé et de Loctudy, ainsi que le dispositif commun de rejet en mer, seront mis en service courant du 1^{er} semestre 2007,

CONSIDERANT que, pour l'ensemble de ces ouvrages d'assainissement, il y a lieu d'harmoniser les dates de validité et d'autoriser par conséquent, au titre du Code de l'environnement, la station d'épuration de Pont-l'Abbé jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que la solution définitive retenue pour l'élimination des boues produites par la station d'épuration de Pont-l'Abbé est l'évacuation et le traitement à la plate forme de compostage de Lézinadou sur la commune de Plomeur, et non plus la solution de valorisation agricole comme prévue dans l'étude d'impact initiale et autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorisant la station de Pont-l'Abbé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire apparaître les modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 en caractères gras dans le présent arrêté modificatif, et qu'il y a lieu de reprendre dans ce même arrêté modificatif les prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 2001 (en caractère non-gras) afin que le maître d'ouvrage et l'exploitant aient une meilleure lisibilité de leurs obligations au regard du Code de l'environnement et de ses textes d'application,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La commune de Pont-l'Abbé est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration, fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique par boues activées en aération prolongée **et d'une filtration sur sable**, d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

900 kg de DBO5
2 250 kg de DCO
1 050 kg de MES
225 kg de NTK
53 kg de Pt

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration d'une capacité de 840 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 120 kg/j	Autorisation

Article 2 - Prescriptions relatives à la collecte

2.1 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Le réseau d'eaux usées de type séparatif doit être équipé d'un système de télésurveillance.

Les ouvrages de collecte nouveaux sont de types séparatifs. Ils sont réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

2.2 RACCORDEMENT D'EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er}, du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES NOUVEAUX TRONÇONS

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications effectués dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé.

2.4 EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

En ce qui concerne le poste principal de refoulement du bois Saint-Laurent, il est équipé :

- **de trois pompes dont une pompe en secours permettant de refouler un débit de 360 m³/h,**
- **d'une téléalarme et d'un groupe électrogène.**

Des travaux de restructuration et de renforcement du réseau d'assainissement doivent être réalisés, afin de réduire les intrusions d'eaux parasites et d'améliorer la collecte des eaux usées. La collectivité doit présenter annuellement au service chargé de la police de l'eau un programme de réhabilitation des réseaux.

Les travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement doivent être réalisés au niveau de l'agglomération de Pont-l'Abbé au fur et à mesure des prospections qui y seront menées.

Article 3 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

3.1 DESCRIPTIF DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les ouvrages épuratoires sont implantés sur le site de Prat Kerlot sur la commune de Pont-l'Abbé. Ils doivent permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

3.1.1 Traitement de l'eau

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée. Les ouvrages comprennent notamment :

- trois comptages amont des débits,
- un dégrillage automatique pour le débit de pointe de 360 m³/h,
- un dégraisseur-dessableur,
- un dispositif de prélèvement des eaux brutes,
- un dispositif d'aération sur 2 files,
- **une déphosphatation physico-chimique,**
- un ouvrage de dégazage,
- un clarificateur,
- un bassin à marée de 3 200 m³,
- **un traitement tertiaire par filtration sur sable,**
- un comptage aval.

Chaque ouvrage de traitement est équipé d'un dispositif de by-pass.

Pour le transfert vers l'émissaire de rejet en mer commun avec la commune de Loctudy :

- le bassin à marée est utilisé pour réguler le pompage vers le rejet en mer **et pour stocker les effluents prétraités dans le cas d'incident,**
- le refoulement des eaux traitées vers la pointe de Kérafédé est effectué pour un débit de 180 m³/h **par un poste de refoulement, équipé de 3 pompes (2 pompes de 180 m³/h + 1 en secours),**
- la canalisation sur le domaine terrestre, pour le transfert des eaux traitées vers la pointe de Kérafédé, a un diamètre de 300 mm.

3.1.2 Réception des matières de vidange et des lixiviats et traitement des graisses externes

Les matières de vidange et les lixiviats sont contrôlés et recueillis dans des fosses spécifiques, situées dans un local désodorisé. Après dilution, ils sont injectés à débit régulé en aval des prétraitements, et en période de pointe estivale aux heures où la charge de pollution parvenant à la station est la plus faible.

Les graisses font l'objet d'un traitement biologique de type « Lipocycle ».

3.1.3 Traitement des odeurs

Pour les ouvrages épuratoires, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur. La désodorisation du bâtiment, où se trouvent les prétraitements et les ouvrages de traitement des boues, est réalisée par un traitement biologique.

Le poste de refoulement du bois Saint-Laurent est équipé d'un dispositif de traitement des odeurs par injection de nitrate de calcium.

3.1.4 Lutte contre le bruit

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

3.1.5 Equipements de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

3.2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE PONT-L'ABBE

3.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence (temps sec) : 2 250 m³,
- débit journalier maximum (jusqu'à une pluie de 22 mm/jour) : 3 130 m³,
- débit de pointe : 360 m³/h.

3.2.2 Normes de rejet

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Rendement épuratoire minimum (%)
DBO5	25	93
DCO	125	87
MES	20	95
NTK	10	85
NGL	15	85
P total (*)	2	85
Bactériologie	10 ⁴ Escherichia coli/100ml (valeur guide)	

(*) Obligation de traitement avant 2013 en zone sensible pour les agglomérations recevant une charge supérieure à 10 000 EH

Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté, sauf pour la bactériologie qui est mesurée sur un échantillon ponctuel.

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

3.2.3 Autres conditions techniques imposées au rejet :

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

3.3 - REJET EN MER DES EAUX TRAITÉES

L'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorise la station d'épuration de Loctudy et le rejet en mer commun des eaux traitées des stations d'épuration de Loctudy et de Pont-l'Abbé. La commune de Loctudy est maître d'ouvrage du dispositif commun de rejet dont l'exutoire est situé à 800 mètres à partir de la pointe de Kérafédé, au-dessous de la cote marine « zéro ».

L'arrêté préfectoral n° 2005-0541 autorise les rejets des deux stations d'épuration de PM - 5 heures à PM + 5 heures avec un débit maximal de rejet de 180 m³/heure pour chacune des stations.

La convention relative au fonctionnement du dispositif de rejet commun en mer, signée par les communes de Loctudy et de Pont-l'Abbé, doit être portée à la connaissance du Préfet avant le 30 juin 2007.

Article 4 - Prescriptions relatives aux sous-produits

4.1 TRAITEMENT ET DESTINATION DES BOUES

la filière de traitement des boues est constituée :

- d'un épaisseur,
- d'une centrifugeuse,
- d'un stockage dans trois bennes de 15 m³ chacune,

Les boues sont traitées par centrifugation directe pour atteindre une siccité d'environ 20 % en vue de leur évacuation vers l'unité de compostage intercommunale de Lézinadou sur la commune de Plomeur.

4.2 DEVENIR DES AUTRES DÉCHETS

Les refus de dégrillage et les sables issus des prétraitements sont évacués vers l'usine d'incinération des ordures ménagères de Briec de l'Odet.

Les graisses sont traitées sur le site de la station par un traitement de type « digestion biologique ».

Le traitement des matières de curage du réseau doit faire l'objet d'une convention en cas de traitement sur un site extérieur.

Article 5 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant de la station d'épuration de Pont-l'Abbé est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits édictées par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à cet objet.

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

5.2 CONTRÔLE PAR LE PÉTITIONNAIRE

5.2.1 Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Un plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année un bilan du taux de collecte et du taux de raccordement, ainsi qu'une évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

5.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée de station et en sortie avant rejet dans le bassin à marée.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé 1 an au plus tard après la mise en service des ouvrages. Il doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformité	Valeurs rédhitratoires en concentration (mg/l)
Débit	365 j/an	-	-
DBO5	12 j/an	2	50
DCO	24 j/an	3	250
MES	24 j/an	3	85
NTK	12 j/an	-	-
NO2	12 j/an	-	-
NO3	12 j/an	-	-
NH4	12 j/an	-	-
Pt	12 j/an	-	-
Escherichia coli	24 j/an	3	2.10 ⁵ Escherichia coli/100 ml (valeur impérative)
Chlorures (par coefficient >95)	4 j/an	-	-
Boue (quantité de Matières Sèches)	24 j/an	-	-

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 3.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhitratoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhitratoires.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels tant en entrée de station qu'en sortie, au niveau des canaux de mesure, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

La conformité pour le paramètre bactériologique est appréciée sur le respect des valeurs fixées dans le tableau ci-dessus, et sur le respect de la valeur guide de 10^4 Escherichia coli/100ml d'eau en moyenne géométrique calculée sur la période estivale (de juin à septembre inclus).

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

5.2.3 Suivi de la qualité des boues

Les résultats des analyses des boues réalisées à l'usine de Lézinadou avant compostage doivent être joints au registre d'exploitation de la station d'épuration et transmis pour information du service chargé de la police de l'eau conjointement avec la synthèse annuelle de l'autosurveillance.

Toute modification concernant la filière d'élimination des boues fera l'objet d'une information du Préfet, et de la recherche de solutions alternatives.

5.3 CONTRÔLE PAR LE SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin, à des vérifications et à des analyses de la qualité des eaux épurées, ainsi qu'à des vérifications et à des analyses de la qualité des boues.

Les résultats de ces contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le registre d'exploitation et le registre d'épandage sont tenus à la disposition de ce service.

5.4 INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

5.4.1 Concernant le fonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant doit lui transmettre avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Cette transmission doit être réalisée avant le 15 du mois suivant.

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement. Cette synthèse récapitule l'ensemble des informations relatives au fonctionnement des ouvrages épuratoires et à l'évolution du réseau de collecte (réhabilitation, extension, état des branchements). Ce bilan annuel doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

5.4.2 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

Article 6 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux Maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 - Entretien du système d'assainissement

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité

des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes, et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2025**.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration susvisée.

Article 9 - Modification, retrait, renouvellement et cession de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas énumérés L 214-4 du Code de l'environnement.

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il doit dans un délai de **deux ans** au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration fixée à l'article 8 du présent arrêté, en faire la demande au Préfet.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée **conformément aux articles 44-1 à 44-9 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, et aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement**.

Article 12 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté, **en tant seulement qu'elles modifient les prescriptions du précédent arrêté n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 maintenu en vigueur dans ses autres dispositions**, peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 13 - Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature de la prescription	Date limite de mise en œuvre
Article 2-4	Transmission du programme de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte des eaux usées	Transmission annuelle
Article 3.3	Transmettre la convention pour le rejet en mer commun, signée par les deux communes	Avant le 30 juin 2007
Article 5.2.1	Calculer le taux de raccordement et le taux de collecte au réseau d'assainissement	Transmission annuelle
Article 5.2.2	Rédaction d'un manuel d'autosurveillance	1 an au plus tard après la mise en service des ouvrages
Article 5.4.1	Transmission du planning d'autosurveillance	Avant la fin de chaque année
	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Avant le 15 du mois suivant
Article 5.4.1	Transmission du rapport annuel de l'autosurveillance	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 5.4.2	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Avant la fin de chaque année
Article 6	Incidents et accidents	Information immédiate
Article 7	Arrêt ou dégradation du traitement lors d'entretien	Information préalable
Article 8	Dépôt d'une demande de renouvellement	30 juin 2025

Article 14 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

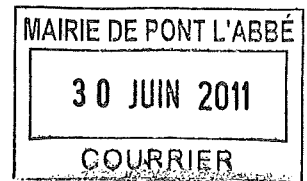
Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD

Destinataires :

- M. le Préfet - Direction de l'Environnement et du Développement Durable
- M. le Maire de Pont-l'Abbé
- M. le Maire de Loctudy
- M. le DDASS
- M. le DDAM
- M. le DDAF
- M. le DDE
- C SPEAJ
- CQELF (U/Communes/Pont-l'abbé/Step/AP modificatif/projet Ap modificatif 05-04-2007)



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle Police de l'Eau
Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2011-0873 du 27 juin 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-0749 du 26 juin 2007
qui modifie l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001
autorisant la station d'épuration de Pont-l'Abbé

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU la directive 91/271/CEE du conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et publié au JO le 17 décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0749 du 26 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-0104 du 17 janvier 2001 autorisant la station d'épuration de Pont-l'Abbé et le projet de rejet en mer,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0101 du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-0749 du 26 juin 2007,
VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis émis lors de la séance du 19 mai 2011 de ce Conseil,
VU l'absence d'observation du maire de Pont-l'Abbé sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'obligation de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans les milieux aquatiques s'applique à la station d'épuration de Pont-l'Abbé, dès le 1^{er} janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

Article 1 - Objet de la modification

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0541 du 1^{er} juin 2005 autorisant la station d'épuration de Loctudy et le rejet commun en mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-0102 du 20 janvier 2010, est modifié comme suit :

Article 5.2 - Contrôle par le pétitionnaire

Concernant « le Contrôle par le pétitionnaire » est ajouté un article 5.2.5 :

« 5.2.5 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées »

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous.

Campagne initiale en 2012

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, dans le courant de l'année 2012, à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de **3 mesures** par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE. »

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, le délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des ouvrages de traitement.

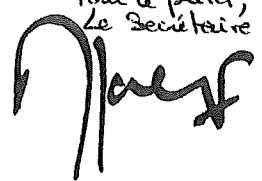
Article 5 – Publication

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Pont-l'Abbé pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de un an.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

LE PREFET,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X

<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X

<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaire sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.